



RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	Groupes PDCC, PDCB, PLR, ADG et CVPO, par la députée Véroniques Jenelten-Biollaz et les députés Yves Bornet et Olivier Delaloye
Objet	Discipline dans l'affichage lors de campagnes électorales ou de votations
Date	17.06.2011
Numéro	5.148

Les motionnaires prétendent que l'enlèvement d'affiches sauvages a un coût en temps et en argent non négligeable pour les communes et le canton. La législation ne serait actuellement pas suffisamment stricte. C'est pourquoi ils demandent au Conseil d'Etat d'étudier les modifications législatives permettant de rendre responsables les personnes à l'origine de ces dommages.

Les motionnaires souhaitent prévenir l'utilisation abusive de l'espace public, sauvegarder l'image de notre canton et protéger les usagers de la route.

Afin de savoir si une modification législative est nécessaire pour lutter contre ce problème, il convient tout d'abord d'examiner la situation juridique actuelle.

Les conditions, interdictions et sanctions relatives à la pose d'affiches sont réglées dans divers règlements communaux, en particulier des règlements de construction et de zone, des règlements de police ainsi que des règlements concernant les ordures.

- Les règlements de zones et de construction des communes prévoient souvent que des affiches ne peuvent être posées qu'aux endroits prévus à cet effet par l'autorité communale (cf. art. 59 GBR de la commune de Ried-Brig; art. 32 BZR de la commune de Viège; art. 88 du règlement de construction et de zone de la commune de Sierre). Les conditions pour la pose d'affiches sont ainsi définies de manière claire et restreinte par le biais de telles dispositions. Différents règlements prévoient que la pose d'affiches soit soumise à autorisation (cf. art. 6 lit. c et d BZR Brig). Certains règlements de zone et de construction prévoient que le non respect de ces prescriptions peut le cas échéant être sanctionné (cf. art. 92 BZR de Viège, art. 133 du règlement de construction et de zone de la commune de Sierre).
- La plupart des règlements de police communaux contiennent en outre une liste des infractions punissables correspondantes. La pose illégale d'affiches est susceptible d'être sanctionnée (cf. art. 10 du règlement de police de la commune de Brig-Glis «Qui pose des affiches ou autres communications sans le consentement du propriétaire»).
- Les règlements communaux en matière de déchets interdisent l'entreposage d'ordures de toute sorte (cf. art. 4 du règlement sur les ordures de la commune de Viège), ordures dont les affiches peuvent en fonction des circonstances également faire partie. Ces mêmes règlements prévoient que des mesures visant à remettre les lieux dans un état conforme aux prescriptions ainsi que des mesures de compensation supportées financièrement par la personne responsable peuvent être décidées. Celui qui ne respecte pas de telles décisions peut être sanctionné par des amendes (cf. art. 28 et 29 du règlement sur les ordures de la commune de Viège).

On peut conclure de manière synthétique que les communes disposent des moyens nécessaires, que ce soit en matière de droit de construction ou de planification ou en matière de police pour régler – dans le cadre de leur autonomie – le problème de la pose d'affiches. En cas normal, les règlements permettant de lutter contre «l'affichage sauvage» existent donc déjà.

Une adaptation de lois qui ne sont pas clairement définies dans la motion ne s'impose par conséquent pas, raison pour laquelle le Conseil d'Etat recommande de rejeter celle-ci.

Lieu, Date Sion, le 29 septembre 2011